



À la une

SCIP



Publication des données SCIP

Vous pouvez désormais accéder aux données de la première base de données publique de l'Union européenne sur les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits, SCIP. L'objectif de cette base est d'aider les opérateurs de déchets à développer davantage la réutilisation des articles et le recyclage des matériaux, mais également de permettre aux consommateurs de faire des choix d'achat plus éclairés. Jusqu'à présent, environ 6 000 entreprises à travers l'Union européenne ont rempli avec succès leur nouvelle obligation de notifier à l'ECHA les produits contenant des SVHC. La base de données SCIP affiche désormais plus de *quatre millions de notifications* d'articles. [A noter : ce nombre comptabilise les notifications en double pour le même article qui ont été faites par plusieurs acteurs des chaînes d'approvisionnement de l'UE, ainsi que les notifications faites pour plus d'un article].

Jusqu'à présent, sur la base des informations soumises, les catégories de produits les plus couramment notifiées dans la base de données sont :

- les instruments de mesure et leurs pièces,
- les équipements électroniques et leurs pièces,
- les véhicules et leurs pièces,
- les machines et leurs pièces,
- les articles en caoutchouc,
- et les meubles.

Accès [Base de données SCIP](#)

Pour plus d'informations : [Actualité](#) de l'ECHA (avec une vidéo de présentation)

Notre Focus [SCIP- Notification des SVHC dans les articles](#)

REACH

RESTRICTION

Nouvelle restriction portant sur certains acides perfluorés (PFCA)

La Commission européenne a publié un règlement ([2021/1297](#)) limitant l'utilisation de certains acides perfluorocarboxyliques (PFCA en C9-C14) – un sous-groupe de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Cette décision fait suite à la proposition des autorités allemandes et suédoises et à l'avis des comités scientifiques de l'ECHA.

Les PFCA ne pourront plus être mis sur le marché ou utilisés dans la plupart des applications **à partir du 23 février 2023**. Certaines utilisations se sont vu accorder des périodes de transition plus longues. La restriction est conforme aux aspirations de l'UE à éliminer progressivement toutes les utilisations non essentielles des PFAS, tout en évitant le remplacement du PFOA - interdit dans le monde depuis juillet 2020 par son inscription sur la liste des polluants organiques persistants (POP) - par d'autres acides perfluorés. Cette nouvelle restriction correspond à l'entrée 68 de l'annexe XVII.

A noter : Les autorités canadiennes ont également proposé d'inscrire les PFCA sur la liste des POP en vertu de la Convention de Stockholm.

[Page de l'ECHA sur les PFAS](#)

Appel à contribution portant sur les PFAS

L'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède demandent aux parties intéressées de soumettre toute information dont elles disposent concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) (EC -, CAS -) pour aider à la préparation de la proposition de restriction. Cet appel à témoignages a été prolongé et est ouvert jusqu'au **17 octobre 2021**.

Appel à commentaires (et lien vers le questionnaire) : [ici](#)

D'autres [appels à contribution](#) sont également en cours et concernent les substances suivantes

- 1-Bromopropane et Trichloroéthylène jusqu'au 29/09/21,
- Brai, goudron de houille, haute température, et Huile d'antracène; Distillats (goudron de houille), huiles lourdes jusqu'au 29/10/21.

Substances restreintes dans les couches pour bébé

Le comité d'évaluation des risques (RAC) de l'ECHA considère qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques permettant de conclure que les substances chimiques présentes dans les couches à usage unique présentent un risque. Cette conclusion fait suite à une évaluation d'une proposition française visant à restreindre le formaldéhyde, les HAP, les dioxines, les furannes et les PCB dans les couches pour bébés dans toute l'UE.

Par ailleurs, une consultation sur le projet d'avis du Comité d'analyse socio-économique (SEAC) est lancée. Les parties prenantes sont invitées à commenter ce projet d'avis. La date limite pour les commentaires est le 14 novembre 2021.

L'avis combiné des deux comités devrait être prêt d'ici la fin de 2021 et sera envoyé à la Commission européenne pour prise de décision début 2022.

[Actualité](#) de l'ECHA

AUTORISATION

Nouveau format disponible pour déclarer l'exposition des travailleurs et les émissions de trioxyde de chrome

L'ECHA a publié un [format](#) permettant aux utilisateurs en aval de l'industrie du traitement de surface de rapporter les résultats de leurs programmes de surveillance à l'ECHA. En effet, les décisions d'autorisation exigent que les utilisateurs surveillent l'exposition des travailleurs au trioxyde de chrome ainsi que les émissions dans les eaux usées et dans l'air. Le format est adapté spécifiquement aux utilisateurs en aval de trioxyde de chrome qui opèrent en vertu de deux décisions d'autorisation : [C\(2020\)8797](#) (CTACSub) et [C\(2020\)8735](#) (REACHLaw Ltd). Les informations doivent être soumises annuellement et mises à disposition des titulaires d'autorisation afin qu'ils puissent valider leurs scénarios d'exposition et préparer d'éventuels renouvellements d'autorisation. La première échéance est le **18 décembre 2021**.

ENREGISTREMENT

Dossiers d'enregistrement et mises à jour

Depuis décembre 2020, les entreprises ont des délais spécifiques pour mettre à jour leurs enregistrements REACH - conformément au [règlement 2020/1435](#). Le [Guide sur l'enregistrement](#) (disponible en anglais uniquement pour le moment) a récemment été mis à jour pour intégrer ces nouvelles exigences.

L'ECHA collabore avec les autorités nationales d'inspection pour identifier les cas où l'obligation de mise à jour n'a pas été respectée. La priorité actuelle est donnée sur les dossiers portant sur les substances de l'annexe XIV. L'ECHA encourage donc chacun à revoir régulièrement ses enregistrements REACH et à les mettre à jour si nécessaire. L'ECHA peut être amenée à contacter les entreprises concernées via REACH-IT pour leur rappeler que leurs enregistrements peuvent nécessiter une révision.

Clarification sur les tests de biodégradation et de mutagénicité dans le cadre de REACH

L'ECHA clarifie les règles concernant l'acceptation des adaptations aux tests de biodégradation et l'exigence d'études combinées pour la mutagénicité (comètes et micronoyaux). Les entreprises doivent tenir compte de ces changements lorsqu'elles décident de mettre à jour leurs enregistrements.

Lien vers les recommandations de l'ECHA : [ici](#)

[Actualité](#) de l'ECHA

Consultation ciblée sur les exigences d'information pour les perturbateurs endocriniens

La Commission européenne a commandé une étude pour recueillir des informations en vue d'une évaluation d'impact sur la mise à jour des annexes de REACH afin d'inclure les exigences en matière de données sur les perturbateurs endocriniens. La contribution aidera la Commission à comprendre les impacts potentiels sur deux options proposées pour l'introduction d'exigences d'information standard (nouveaux essais) pour les perturbateurs endocriniens dans les annexes VII-X de REACH. La date limite pour les commentaires est le **8 octobre 2021**.

Appel à commentaires : [ici](#).

Publication de la base de données contenant les demi-vies d'élimination chez les mammifères

Les demi-vies d'élimination chez les mammifères, y compris les humains, ont été proposées comme mesure complémentaire potentielle pour étendre l'évaluation des propriétés de bioaccumulation aux organismes à respiration aérienne. Pour explorer les possibilités d'utiliser de telles données dans l'évaluation et les prévisions de la bioaccumulation, des données sur la demi-vie d'élimination des mammifères humains et terrestres ont été recueillies ainsi que des données et des paramètres physicochimiques.

Cette première version de la [base de données toxicocinétique des mammifères](#) contient des valeurs de demi-vie d'élimination pour environ 1 400 substances recueillies à partir de publications et d'études accessibles au public. Les données ont été collectées par l'Institut norvégien de santé publique (NIPH) en collaboration avec l'ECHA au cours de la période 2016-2020.

CLASSIFICATION ET ETIQUETAGE HARMONISES

Guide TiO₂

Un [guide](#) vient d'être publié afin d'aider les entreprises et les autorités nationales à comprendre comment les mélanges contenant du dioxyde de titane (TiO₂) doivent être classés et étiquetés. En effet, à partir du 1^{er} octobre 2021, suite au règlement délégué (UE) 2020/2017 (ATP 14), de nouvelles exigences de classification et d'étiquetage entrent en vigueur pour le TiO₂.

Ce guide a été élaboré en coopération avec l'autorité compétente allemande (BAuA), la Commission européenne et le réseau de services d'assistance nationaux (HelpNet), suite au nombre élevé de questions posées par l'industrie et les autorités.

Accès au [Guide](#)

Actualité [ECHA](#)

Consultations publiques

- **Glyphosate** : L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'ECHA lancent des consultations parallèles sur le rapport d'évaluation de renouvellement (RAR) et le rapport de classification et d'étiquetage harmonisés (CLH) sur le glyphosate.

[Actualité](#) de l'ECHA

Lien vers la procédure CLH en cours : [ici](#). La consultation est ouverte jusqu'au 22 novembre 2021. [Page web dédiée de l'ECHA sur le glyphosate](#)

- Des [consultations publiques](#) concernant la classification et l'étiquetage harmonisés sont en cours et concernent :
 - **jusqu'au 8 octobre 2021** :
 - Formaldéhyde ...% (CE 200-001-8; CAS 50-00-0),
 - Acide peracétique ...% (CE 201-186-8 ; CAS 79-21-0),
 - α-méthyl-1,3-benzodioxole-5-propionaldéhyde (CE 214-881-6; CAS 1205-17-0).
 - **jusqu'au 22 octobre 2021** :
 - 7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ylméthyl 7-oxabicyclo[4.1.0]heptane-3-carboxylate (CE 219-207-4 ; CAS 2386-87-0),
 - Acide formique...% (CE 200-579-1; CAS 64-18-6).
 - **jusqu'au 5 novembre 2021** :
 - fenpropidine (ISO) (CE 614-049-6; CAS 67306-00-7),
 - tétrasodium 4-amino-5-hydroxy-3,6-bis[[4-[[2-(sulfonatoxy)éthyl]sulfonyl] phényl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate [1] Produits de réaction de l'acide 4-amino-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, couplé deux fois avec hydrogénosulfate de 2-[(4-aminophényl)sulfonyl]éthyle diazoté, sels de sodium ; [2] Disodium 4-amino-5-hydroxy-3,6-bis[[4-(vinylsulfonyl) phényl]diazényl]naphtalène-2,7-disulfonate ; [3] (CE 241-164-5[1] /-[2] /-[3] ; CAS 17095-24-8 [1] /-[2] /100556-82-9[3]).

COMMISSION EUROPÉENNE

Consultation publique sur la révision du CLP

La Commission européenne a lancé une [consultation](#) (questionnaire) sollicitant l'avis des parties prenantes et des citoyens sur la révision de la législation de l'UE sur la classification des dangers, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques (CLP). La révision du règlement CLP a été annoncée dans le cadre de la stratégie pour la durabilité en matière de produits chimiques en octobre 2020. L'objectif est d'améliorer la sécurité d'utilisation des produits chimiques dans l'UE et de simplifier les règles existantes.

La date limite pour les commentaires est fixée au **15 novembre 2021**.

POP

DEUX NOUVELLES SUBSTANCES PROPOSÉES COMME POP

L'ECHA a publié deux nouvelles propositions d'inscription sur la liste des POP à la Convention de Stockholm :

- **Paraffines chlorées** avec des longueurs de chaîne carbonée dans la gamme C14-17 et des niveaux de chloration égaux ou supérieurs à 45 % de chlore en poids (EC - , CAS -) ; et
- **Acides perfluorocarboxyliques** à longue chaîne, leurs sels et composés apparentés (EC - , CAS -).

De plus, la proposition de l'UE pour le **chlorpyrifos** (EC 220-864-4, CAS 2921-88-2) a récemment été soumise au Secrétariat de la Convention de Stockholm. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants examinera ces propositions en janvier 2022.

[Liste des substances pour inclusion dans POP](#)



<http://reach-info.ineris.fr> - <http://clp-info.ineris.fr> - <http://pop-info.ineris.fr>

La Lettre d'information est éditée par le Service National d'Assistance Réglementaire sur les règlements REACH et CLP. Les informations contenues dans la présente lettre, ainsi que les conseils offerts par le helpdesk, ont une valeur informative et ne constituent en aucun cas un avis juridique. Les règlements REACH et CLP demeurent les seules références légales. Les formations, ateliers d'information ou autre type d'animation/intervention référencés dans cette lettre sont indiqués à titre informatif : ils n'ont pas un caractère exhaustif et le Helpdesk n'est pas garant de la qualité de ceux-ci. Par conséquent, la responsabilité du service national d'assistance réglementaire ne saurait être engagée pour toute erreur ou omission, le destinataire de cette lettre d'information est seul responsable de l'utilisation qu'il fait des informations fournies par cette lettre d'information.

Ineris - 2722203

 **N°Indigo 0 820 20 18 16**

0,09 € TTC / MN